

**PORTANT CONVOCATION DU CORPS ÉLECTORAL ET ORGANISATION DES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS
DU PERSONNEL DE LA COMMISSION PARITAIRE D'ÉTABLISSEMENT DE L'UCA**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L.953-6 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1999 modifié fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions paritaires d'établissement ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

ARRETE

Article 1 : Objet du scrutin

Les personnels de l'Université Clermont Auvergne (UCA) sont appelés à élire leurs représentants à la Commission Paritaire d'Établissement (CPE).

La CPE est une instance consultative où siègent, en nombre égal, des représentants élus des personnels et des représentants de l'administration nommés par le chef d'établissement. Elle est présidée par le Président de l'Université ou son représentant.

Elle prépare les travaux des Commissions Administratives Paritaires.

À ce titre, elle est consultée par le Président de l'Université sur les questions individuelles relatives à la carrière des fonctionnaires des corps des filières BIATSS affectés à l'Université.

Article 2 : Date et lieux de scrutin

Le scrutin se déroulera le mardi 30 juin 2020 de 10h00 à 16h00.

Un bureau de vote central est institué : École de Droit - Salle des actes - 41, boulevard François Mitterrand - 63000 CLERMONT-FERRAND.

Deux sections de vote sont ouvertes :

- Section de vote « Centre-Ville » : École de Droit - Salle des actes – 41, boulevard François-Mitterrand - 63000 CLERMONT-FERRAND ;
- Section de vote « Cézeaux » : Maison de la Vie Etudiante – Salle polyvalente – 7, place Vasarely - 63170 AUBIERE

Les personnels doivent se présenter à la section de vote à laquelle ils sont rattachés, ou votent par correspondance selon les modalités définies ci-après.

Voteront par correspondance :

- les agents exerçant leurs fonctions sur les sites de :
 - o Chamalières ;
 - o Montluçon ;
 - o Moulins ;
 - o Vichy ;
 - o Aurillac ;
 - o Le Puy-en-Velay ;
 - o St-Germain-Laprade ;
 - o Cébazat ;
 - o Besse-et-St-Anastaise.

- les agents placés en position d'absence régulière ou empêchés.

Le nécessaire de vote sera adressé par voie postale aux agents affectés sur les sites précédemment énumérés ou dont l'empêchement est connu **avant le lundi 15 juin 2020**.

Les agents qui en font la demande après cette date pourront retirer le matériel de vote au bureau 009 de l'annexe de la Villa Morand (49 Bd François Mitterrand – 63 000 Clermont-Ferrand) entre 10h00 et 12h30 ou entre 14h00 et 16h00.

Article 3 : Mode de scrutin et durée du mandat

Les élections se déroulent au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour, avec répartition des sièges restant à pourvoir suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage.

Les représentants du personnel à la CPE sont élus pour un mandat de trois ans.

Les représentants de l'administration sont nommés par le Président de l'Université pour une durée de trois ans.

Article 4 : Composition des collèges électoraux et sièges à pourvoir

Les personnels sont répartis en trois groupes au sein de 9 collèges électoraux :

- Premier groupe : corps des filières ITRF
 - o fonctionnaires de catégorie A : 2 titulaires et 2 suppléants ;
 - o fonctionnaires de catégorie B : 2 titulaires et 2 suppléants ;
 - o fonctionnaires de catégorie C : 3 titulaires et 3 suppléants ;

- Deuxième groupe : corps de l'administration générale et sociale/santé
 - o fonctionnaires de catégorie A : 2 titulaires et 2 suppléants ;
 - o fonctionnaires de catégorie B : 2 titulaires et 2 suppléants ;
 - o fonctionnaires de catégorie C : 2 titulaires et 2 suppléants ;

- Troisième groupe : corps de la filière bibliothèque
 - o fonctionnaires de catégorie A : 2 titulaires et 2 suppléants ;
 - o fonctionnaires de catégorie B : 2 titulaires et 2 suppléants ;
 - o fonctionnaires de catégorie C : 2 titulaires et 2 suppléants.

Article 5 : Listes électorales

Les listes électorales sont arrêtées, pour chaque catégorie et chaque groupe de corps, par le Président de l'Université.

Les listes électorales seront affichées le **lundi 8 juin 2020** dans les différents locaux universitaires et sur l'intranet.

Les personnels sont invités à vérifier leur inscription sur les listes électorales ainsi que leur rattachement à une section de vote.

Jusqu'au mardi 16 juin 2020 – 16h00, les électeurs peuvent présenter des demandes d'inscription.

Jusqu'au vendredi 19 juin 2020 - 16h00, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste.

Les demandes d'inscription ou de modification doivent être adressées par courriel à : election-cpe.drh@uca.fr

Article 6 : Conditions pour avoir la qualité d'électeur

Sont électeurs, tous les personnels fonctionnaires relevant des corps mentionnés ci-dessus et affectés dans l'établissement :

- en position d'activité (y compris tous congés de maladie, congé maternité ou d'adoption, congé de formation professionnelle, congé de formation syndicale, mise à disposition sortante, détachement entrant dans l'un des corps concernés) ;
- en congé parental.

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

Article 7 : Conditions d'éligibilité

Tout électeur est éligible, à l'exception des fonctionnaires :

- en congé longue durée ;
- frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L.5 à L.7 du code électoral ;
- frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions relevant du troisième groupe des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à moins d'avoir été amnistié ou d'avoir bénéficié d'une décision acceptant l'effacement de toute trace de la sanction de leur dossier.

Article 8 : Candidatures et dépôt des listes de candidatures

Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales.

Elles sont établies par catégorie et groupe de corps.

Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, pour une catégorie donnée, ainsi que le nom d'un fonctionnaire, délégué de liste, habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales.

Chacune des listes doit être accompagnée :

- d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat ;
- d'une photocopie de la carte nationale d'identité.

Les listes doivent être déposées (horaires de dépôt : 10h00-12h30/14h00-16h00) ou envoyées par lettre recommandée avec avis de réception **avant le lundi 11 mai 2020 à 16h00** auprès du chef d'établissement :

Direction des Ressources Humaines
Bureau 009
Villa Morand
49 Boulevard François Mitterrand
63000 CLERMONT FERRAND

Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

En cas d'inéligibilité constatée dans un délai de 3 jours francs après la date limite de dépôt, le Président informe sans délai le délégué de liste.

Article 9 : Bulletins de vote et profession de foi

Les bulletins de vote sont imprimés aux frais de l'administration.

Les professions de foi doivent être déposées dans les mêmes conditions que les listes de candidats. Chaque liste ne peut être assortie que d'une seule profession de foi.

Article 10 : Modalités de vote

L'ensemble des opérations électorales est public.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote porte sur une liste entière, sans radiation ni adjonction de nom et sans modification de l'ordre des candidats, sous peine de nullité du bulletin de vote.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le scrutin ou le collège ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul lorsqu'ils désignent la même liste.

10-1 Vote à l'urne

Les électeurs sont affectés à une seule section de vote.

Chaque électeur prend :

- un bulletin de vote de chaque liste de candidats déposée pour son collège ;
- une enveloppe correspondant aux bulletins.

Le vote a lieu par vote direct le jour du scrutin dans les sections ouvertes à cet effet.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Après vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans l'enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

10-2 Vote par correspondance

Votent par correspondance les agents exerçant leurs fonctions sur les sites listés à l'article 2 du présent arrêté, ou placés dans l'un des congés suivants : congé longue maladie, longue durée, maternité, adoption, parental.

Par ailleurs, et sous réserve qu'ils en fassent la demande et qu'ils remplissent les conditions pour être électeur, le vote par correspondance est admis pour les agents :

- s'ils sont en position d'absence régulièrement autorisée ou empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre à la section de vote le jour du scrutin ;
- en congé de maladie ordinaire.

Seul le matériel de vote fourni par l'administration doit être utilisé :

- notice de vote par correspondance ;
- bulletins de vote ;
- professions de foi ;
- trois enveloppes :
 - o une enveloppe de couleur destinée à contenir le bulletin ;
 - o une enveloppe blanche pré-imprimée ;
 - o une enveloppe affranchie.

Les bulletins devront parvenir au Président du bureau de vote au plus tard **le mardi 30 juin 2020 à 16h00**.

Les votes par correspondance parvenus au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin ne seront pas dépouillés.

Article 11 : Propagande interdite dans les bureaux/sections de vote

Pendant toute la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur des salles et des halls où sont installés les bureaux/sections de vote.

Article 12 : Dépouillement

Le dépouillement est public. Il a lieu le jour du scrutin.

Le bureau de vote central procède au dépouillement.

Chaque liste a droit à autant de sièges d'élus titulaires que le nombre de suffrages recueillis contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, les listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elle par tirage au sort.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Dans chaque groupe de corps, il est attribué à chaque liste et pour chaque catégorie un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste pour la représentation de la catégorie considérée. Les élus sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste.

Article 13 : Proclamation des résultats

Le Président de l'Université proclame les résultats du scrutin au plus tard **le vendredi 3 juillet 2020**.

Ces résultats seront communiqués par :

- voie d'affichage à la Présidence de l'Université et au sein des composantes ;
- diffusion sur l'intranet de l'UCA.

Article 14 : Délais et voies de recours

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le Président de l'Université, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Article 15 : exécution du présent arrêté

Le Directeur Général des Services et les directeurs de composantes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16

L'arrêté UCA-2020-128 est abrogé.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23/03/2020

Le Président
Mathias BERNARD


- Transmis au contrôle de légalité le 25/03/2020

- Publié le 25/03/2020

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.